

Protocole d'encadrement de traitement de données au sens de l'article 20 de la loi du 30 juillet 2018 relative à la protection des personnes physiques à l'égard des traitements de données à caractère personnel, entre le Service public fédéral Mobilité et Transports et l'Institut belge des services postaux et des télécommunications concernant la transmission de données à caractère personnel dans le cadre de la fourniture efficace de licences radio (*Traduction officieuse de la version néerlandaise*)

I. Avis du délégué à la protection des données (DPD)

1. Le DPD de l'instance publique fédérale qui détient les données à caractère personnel transférées a émis un avis :

Positif - ~~Négatif~~ (biffer la mention inutile)

~~(Compléter en cas d'avis négatif du DPD) Bien que l'avis du DPD ait été négatif, le responsable du traitement de ... a tout de même signé le présent protocole pour les motifs suivants :~~

.....

2. Le DPD de l'instance publique fédérale ou de l'organisation privée à qui les données à caractère personnel sont destinées a émis un avis :

Positif - ~~Négatif~~ (biffer la mention inutile)

~~(Compléter en cas d'avis négatif du DPD) Bien que l'avis du DPD ait été négatif, le responsable du traitement de l'Institut belge des services postaux et des télécommunications a tout de même signé le présent protocole pour les motifs suivants :~~

.....

II. Identification de l'instance publique fédérale/des instances publiques fédérales ou de l'organisation privée concernées par l'échange de données

Le présent protocole est établi entre l'instance publique fédérale qui transmet les données à caractère personnel faisant l'objet du présent protocole :

1. Le Service public fédéral Mobilité et Transports – Direction générale Navigation, abrégé « SPF Mobilité et Transports – DGN », inscrit à la Banque Carrefour des Entreprises sous le numéro 0308.357.852, dont les bureaux sont établis rue du Progrès 56 à 1210 Bruxelles, et représenté par Peter Claeysens, directeur général.

Et l'instance publique suivante qui reçoit les données à caractère personnel faisant l'objet du présent protocole :

2. Institut belge des services postaux et des télécommunications, abrégé « IBPT ». Inscrit à la Banque Carrefour des Entreprises sous le numéro 0243.405.860, dont les bureaux sont établis boulevard du Roi Albert II 32, boîte 10, à 1000 Bruxelles, et représenté par Michel Van Bellinghen, président du Conseil de l'IBPT.

Les parties ont convenu ce qui suit :

III. Contexte

SPF Mobilité et Transports - DGN

Le SPF Mobilité et Transports a des missions variées dans les domaines de la mobilité et des transports. Au sein du SPF Mobilité et Transports, la Direction générale Navigation est responsable de l'inscription de navires de plaisance belges dans un registre. Tout navire de plaisance susceptible d'être utilisé et se trouvant dans les eaux belges doit être enregistré (art. 4 de la loi du 5 juillet 2018 relative à la navigation de plaisance). Afin de pouvoir mener une telle politique d'application, il est nécessaire que tous les navires soient enregistrés en vue de l'identification du propriétaire. Les enregistrements sont nécessaires pour connaître les propriétaires de navires en vue de leurs obligations fiscales (art. 1.5 de l'arrêté royal du 28 juin 2019 relatif à la navigation de plaisance). Les propriétaires de navires de plaisance peuvent introduire une demande d'enregistrement auprès de la Direction générale Navigation du Service public fédéral Mobilité et Transports (art. 2.1 conjointement avec l'art. 1.1 du même arrêté royal).

Institut belge des services postaux et des télécommunications – IBPT

L'article 18 du règlement des radiocommunications (UIT CMR-19) prévoit qu'une autorisation de station décrivant l'installation et incluant l'indicatif d'appel et le numéro MMSI doit se trouver à bord des navires équipés d'une radio. Cette obligation est inscrite à l'article 13/1, § 1^{er}, de la loi du 13 juin 2005 relative aux communications électroniques. Toute personne utilisant cette installation doit détenir un certificat d'opérateur. Les autorisations de station et les certificats d'opérateur sont délivrés par l'IBPT. L'une des conditions de délivrance des autorisations de station est que le navire en question doit relever du droit belge. Pour prouver cela, le propriétaire du navire doit être en possession d'une lettre d'enregistrement belge valable. Afin d'éviter que l'IBPT doive demander à chaque citoyen de produire le document, l'IBPT doit pouvoir consulter (de manière limitée) la base de données des lettres d'enregistrement du SPF Mobilité et Transports – DGN (lecture seule) afin de garantir un fonctionnement efficace. L'accès aux informations se limite à la vérification de la validité d'une lettre d'enregistrement et des données d'identification y afférentes comme le nom du propriétaire, le numéro de construction, le numéro d'enregistrement, ainsi qu'à la consultation en temps réel du nom du navire, du port d'attache, de la longueur et du type de navire.

IV. Objet du protocole

Le présent protocole a pour objet la transmission des données énumérées au point IX ci-dessous du SPF Mobilité et Transports – DGN à l'IBPT dans le cadre de l'échange de données pour garantir la fourniture efficace de licences radio.

V. Identification des responsables du traitement et du délégué à la protection des données (DPD)

1. Responsables du traitement

Dans le cadre de la transmission de données visée dans le présent protocole, le SPF Mobilité et Transports – DGN et l'IBPT agissent en qualité de responsables du traitement distincts, à savoir en tant qu'organismes qui déterminent respectivement les finalités et les moyens du traitement des données à caractère personnel concernées.

Dans le cadre de l'exécution du présent protocole, les responsables du traitement au sens du règlement général sur la protection des données sont :

1. Le Service public fédéral Mobilité et Transports tel que décrit au point II.1 ;
2. L'Institut belge des services postaux et des télécommunications tel que décrit au point II.2.

2. Délégué à la protection des données

Le délégué à la protection des données du SPF Mobilité et Transports – DGN peut être contacté à l'adresse dpo@mobilite.fgov.be.

Le délégué à la protection des données de l'IBPT peut être contacté à l'adresse dataprotection@bipt.be ou via le numéro de téléphone général 02 226 88 88.

VI. LICÉITÉ

Le traitement organisé par le présent protocole est licite en ce qu'il est nécessaire à l'exécution d'une mission d'intérêt public ou relevant de l'exercice de l'autorité publique dont est investi le responsable du traitement (art. 6.e RGPD).

La mission d'intérêt public exécutée par l'IBPT consiste en la fourniture de licences radio et en la surveillance des radiocommunications des navires en vue de la sécurité des navires et des équipages.

VII. Vérification des finalités en vue de la transmission des données à caractère personnel

- 1) Finalités pour lesquelles l'IBPT sollicite l'accès aux données qui feront l'objet du traitement :
 - a) **L'octroi d'une licence radio conformément à**
 - L'art. 18 du règlement des radiocommunications ;
 - L'art. 13/1, § 1^{er}, de la loi du 13 juin 2005 relative aux communications électroniques ;
 - L'art. 6/1, § 1^{er}, de l'arrêté royal du 18 décembre 2009 relatif aux communications radioélectriques privées et aux droits d'utilisation des réseaux fixes et des réseaux à ressources partagées.

L'obtention de ces informations est nécessaire étant donné que la délivrance d'une autorisation de station est uniquement possible pour un navire enregistré en Belgique.

Finalités pour lesquelles le SPF Mobilité et Transports – DGN a collecté les données faisant l'objet du traitement :

- a) Identification des propriétaires de navires de plaisance afin de pouvoir mener une bonne politique en matière d'application.
- b) Identification des propriétaires de navires de plaisance pour des raisons fiscales.

Ces finalités sont clairement définies à l'article 1.5 de l'arrêté royal du 28 juin 2019 relatif à la navigation de plaisance : afin de pouvoir mener une bonne politique en matière d'application, il est nécessaire que tous les navires soient enregistrés en vue de l'identification du propriétaire. Les enregistrements sont nécessaires pour connaître les propriétaires de navires en vue de la délivrance d'une licence radio.

³ Accord de coopération entre l'État fédéral et les Régions du 7 décembre 2001 relatif à l'échange d'informations dans le cadre de l'exercice de leurs compétences fiscales et aux procédures de concertation concernant l'applicabilité technique des modifications aux impôts régionaux projetées par les Régions et l'applicabilité technique de l'instauration par les Régions de réductions ou d'augmentations générales de l'impôt des personnes physiques dû.

VIII. Catégories de données à caractère personnel transmises et leur format

Donnée 1 Identification du navire de plaisance	
Catégorie de données	<ul style="list-style-type: none"> - Numéro de construction - Numéro d'enregistrement - Nom du navire
Pourquoi ces données sont-elles nécessaires à la lumière de la finalité poursuivie (proportionnalité) ?	Ces données sont nécessaires afin de permettre à l'IBPT d'être sûr que chaque citoyen qui demande une licence radio y a droit. Ces données sont mentionnées dans la lettre d'enregistrement et sont propres à chaque navire.
Format des données (sur papier, numérique...)	Numérique
Donnée 2 Envoi de la lettre d'enregistrement	
Catégorie de données	<ul style="list-style-type: none"> - Date d'envoi et date de validité de la lettre d'enregistrement
Pourquoi ces données sont-elles nécessaires à la lumière de la finalité poursuivie (proportionnalité) ?	Ces données sont nécessaires afin de permettre à l'IBPT d'être sûr que chaque citoyen qui demande une licence radio y a droit.
Format des données (sur papier, numérique...)	Numérique
Donnée 3 Données d'identification du propriétaire/des propriétaires belge(s) mentionné(s) dans la lettre d'enregistrement.	
Catégorie de données	<ul style="list-style-type: none"> - Numéro de registre national / numéro d'entreprise (numéro BCE) du propriétaire/des propriétaires mentionné(s) dans la lettre d'enregistrement. - Code postal de l'adresse du propriétaire/des propriétaires mentionné(s) dans la lettre d'enregistrement (adresse au moment de l'enregistrement du navire).
Pourquoi ces données sont-elles nécessaires à la lumière de la finalité poursuivie (proportionnalité) ?	<p>Ces données sont nécessaires pour pouvoir identifier le demandeur de manière univoque et sans risque d'erreur. Cette redevance est redevable par la personne physique ou morale mentionnée dans la lettre d'enregistrement (CHAPITRE V. Redevances de l'arrêté royal du 18 décembre 2009 relatif aux communications radioélectriques privées et aux droits d'utilisation des réseaux fixes et des réseaux à ressources partagées).</p> <p>Pour une personne physique, le numéro de registre national fait office de clé d'identification unique et peut donc apporter ce caractère univoque.</p>

³ Accord de coopération entre l'État fédéral et les Régions du 7 décembre 2001 relatif à l'échange d'informations dans le cadre de l'exercice de leurs compétences fiscales et aux procédures de concertation concernant l'applicabilité technique des modifications aux impôts régionaux projetées par les Régions et l'applicabilité technique de l'instauration par les Régions de réductions ou d'augmentations générales de l'impôt des personnes physiques dû.

Les données précitées sont des données relatives à tous les enregistrements de navires de plaisance à partir du 1^{er} novembre 2019.

IX. Délai de conservation des données et justification de la nécessité de ce délai

Les données demandées sont conservées à partir du moment où la licence est délivrée pour le navire, pour la durée de validité de la licence. Ces données sont nécessaires pour pouvoir satisfaire à l'obligation de l'UIT + et pour permettre les contrôles (voir ci-dessus).

X. Modalités de la communication de données

Dans le nouveau portail d'enregistrement, les partenaires externes reconnus ont un accès direct mais contrôlé à la base de données des navires de plaisance belges et de leurs propriétaires. L'accès est accordé individuellement sur la base du numéro de registre national.

Le portail comporte une page de consultation distincte, sur laquelle les partenaires peuvent rechercher et consulter uniquement les données nécessaires à l'exécution de leurs missions (principe du traitement minimal des données).

Toutes les consultations sont intégralement enregistrées. Les journaux enregistrent quels utilisateurs ont consulté quelles données et à quel moment. Cette journalisation permet de surveiller l'utilisation de l'application et de détecter d'éventuels abus.

Par ailleurs, nous vérifions régulièrement les comptes d'utilisateurs qui restent inactifs pendant une longue période. Dans de tels cas, leur accès est suspendu.

Le droit d'accorder, de modifier ou de suspendre les accès est strictement limité au chef de service et à un seul collaborateur désigné comme back-up.

XI. Périodicité de la transmission des données

À la suite d'une demande de délivrance d'une autorisation de station pour un navire, les données du navire en question sont transmises au SPF Mobilité et Transports. Ce dernier envoie une fois par semaine les données demandées comme indiqué à la section VIII du présent protocole.

XII. Destinataires

Les données mentionnées au point IX sont uniquement communiquées aux utilisateurs internes de l'IBPT qui ont l'autorisation d'accès, à savoir :

- Les collaborateurs responsables de l'octroi de licences radio. Les données qui ne sont pas nécessaires pour la création de la licence ne sont pas enregistrées dans la licence.

Les personnes susmentionnées ont accès aux données à caractère personnel visées dans le présent protocole et ce uniquement si elles ont besoin de cet accès pour les tâches définies dans le présent protocole.

En cas de changement de ces personnes ou si elles n'ont plus besoin de l'accès, l'IBPT doit en informer le SPF Mobilité et Transports le plus rapidement possible.

XIII. Sous-traitant

Dans le cadre du traitement en question, l'IBPT ne fait pas appel à des sous-traitants externes.

En cas de changement, l'IBPT proposera d'adapter le présent protocole en ce sens.

XIV. Sécurité

Conformément aux articles 32 à 34 du RGPD, les parties s'engagent à protéger leurs données à caractère personnel contre toute violation de la sécurité entraînant, de manière accidentelle ou illicite, la destruction, la perte, l'altération, la divulgation non autorisée ou l'accès non autorisé aux données en question.

En signant le présent protocole, l'IBPT assure avoir adopté les mesures techniques et organisationnelles appropriées et s'être assuré que les infrastructures TIC auxquelles sont connectés les équipements impliqués dans le traitement des données à caractère personnel garantissent la confidentialité et l'intégrité de ces données à caractère personnel.

En cas d'incident lié à la sécurité, l'IBPT s'engage à prévenir immédiatement le SPF Mobilité et Transports en envoyant un e-mail avec accusé de réception à privacy.shipping@mobilite.fgov.be.

Les parties s'informent mutuellement en cas de changements substantiels des mesures techniques et organisationnelles liées au traitement des données prévu dans le présent protocole.

XV. Restrictions légales applicables aux droits des personnes concernées

Aucune restriction légale n'est applicable aux droits des personnes concernées dans le cadre des traitements de données effectués par l'IBPT à la suite de la transmission de données visée dans le présent protocole. Les personnes concernées disposent donc pleinement des droits qui leur sont conférés par le RGPD.

Les parties s'engagent à répondre aux obligations découlant de l'exercice des droits de la personne concernée.

XVI. Transparence

Conformément à l'article 20, § 3, de la loi du 30 juillet 2018 relative à la protection des personnes physiques à l'égard des traitements de données à caractère personnel, les parties s'engagent à publier le présent protocole sur leur site Internet :

- L'IBPT publie le protocole sur son site Internet (<https://www.ibpt.be/>) ;
- Le SPF Mobilité et Transports - DGN publie le protocole sur le site Internet du Service public fédéral Mobilité et Transports (www.mobilite.belgium.be).

Les parties s'engagent à mettre une version papier du protocole à la disposition des citoyens sur simple demande écrite.

XVII. Audits et contrôles

L'IBPT mandate le SPF Mobilité et Transports – DGN pour contrôler l'application correcte des mesures techniques et organisationnelles convenues dans le présent protocole.

L'IBPT fournit au SPF Mobilité et Transports – DGN tous les documents nécessaires pour prouver qu'il respecte ses obligations.

Le SPF Mobilité et Transports – DGN se réserve le droit de mener, si nécessaire, des audits et des contrôles ponctuels auprès des personnes impliquées dans le traitement de données à caractère personnel, mais aussi auprès du destinataire, afin de vérifier s'il respecte les obligations du présent protocole.

L'IBPT s'engage à donner au SPF Mobilité et Transports – DGN, à l'Autorité de protection des données et à leurs représentants accès à tout moment à tous les documents qui ont trait à ces services et à répondre à toutes leurs questions. Ces personnes peuvent effectuer des visites ou des consultations sur place, si nécessaire, annoncées ou non, pour vérifier le respect du présent protocole par le destinataire ou son sous-traitant.

XVIII. Confidentialité

L'IBPT et ses sous-traitants garantissent la confidentialité des données et des résultats de leur traitement dans le cadre du présent protocole.

Il s'ensuit que ces données et les résultats du traitement :

- ne seront utilisés que si nécessaire et conformément aux finalités décrites dans le présent protocole.

Toutes les informations dont les membres du personnel de l'IBPT doivent prendre connaissance dans le cadre du présent protocole, tous les documents qui leur ont été confiés et toutes les réunions auxquelles ils participent sont strictement confidentiels.

L'IBPT s'engage à garder secrètes toutes les informations confidentielles qui lui sont communiquées ou dont il prend connaissance dans le cadre du présent protocole, tant pendant qu'après leur traitement.

L'IBPT se porte garant du respect de la confidentialité de ces informations par son personnel et s'engage à ne pas les divulguer à des tiers. Il ne communiquera à son personnel et, le cas échéant, à celui de son (ses) sous-traitant(s) que les données strictement nécessaires à l'exécution de leurs tâches.

XIX. Modifications et évaluation du protocole

Le présent protocole ne peut être modifié que par écrit, d'un commun accord entre les deux parties. Tout amendement entrera en vigueur à compter de la date qui sera déterminée dans le protocole adapté.

Il sera procédé à une révision du présent protocole si les parties l'estiment nécessaire.

XX. Litiges et sanctions

En cas de problèmes d'application ou d'infraction au présent protocole, les parties s'engagent à se concerter et à coopérer afin de parvenir à un règlement à l'amiable dans les meilleurs délais.

L'IBPT est responsable des dommages que le SPF Mobilité et Transports - DGN subirait si l'IBPT lui-même ou ses membres du personnel ne respectai(en)t pas les obligations dans le cadre du présent protocole.

En cas d'absence d'accord entre les parties et sans préjudice d'autres dispositions légales ou réglementaires, seuls les tribunaux civils du lieu du siège social de l'administration qui a transmis les données sont compétents pour régler le litige.

XXI. Résiliation

Chaque partie peut mettre fin au présent protocole moyennant la signification d'un préavis de douze mois à l'autre partie par courrier recommandé.

XXII. Durée du protocole et entrée en vigueur

Le présent protocole prend effet à partir de la date de la signature et est conclu pour une durée indéterminée.

Fait à Bruxelles en deux exemplaires, le ...

Pour le SPF Mobilité et Transports - DGN

Pour l'Institut belge des services postaux et des télécommunications – IBPT

Le représentant

Le représentant

**Peter Claeysens
Directeur général**

**Michel Van Bellinghen
Président du Conseil**

